

# **CENTRE DE FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES DES GRANDES-SEIGNEURIES**

**NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

**FBC- FBD ET FRANCISATION**

---

**OCTOBRE 2023**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
1.1 DÉFINITION DE L'ÉVALUATION .....	4
1.2 VALEURS .....	5
1.3 CARACTÉRISTIQUES D'UNE NORME ET D'UNE MODALITÉ .....	6
<b>2. NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DU CENTRE DE FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES</b> .....	<b>7</b>
2.1 PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION .....	7
2.2 PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION .....	9
2.3 JUGEMENT .....	10
2.4 DÉCISION-ACTION .....	12
2.5 COMMUNICATION .....	21
<b>ANNEXE A</b> .....	<b>26</b>
<b>EXEMPLES D' ACTIONS OU D'OUTILS PROPOSÉS PAR LES ENSEIGNANTS</b> .....	<b>26</b>

## 1. PRÉAMBULE

Les changements introduits dans la Loi sur l'instruction publique, notamment en ce qui a trait aux responsabilités en évaluation des apprentissages, demandent aux centres de formation générale des adultes de renouveler leur encadrement local. L'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique stipule que ce sont dorénavant les centres qui devront se doter de normes et modalités d'évaluation des apprentissages. D'autres responsabilités sont aussi confiées aux écoles et aux centres de services scolaire en matière d'évaluation, notamment celles d'établir des règles relatives au cheminement scolaire et de déterminer les moyens applicables à l'évaluation qui est de leur ressort ou qui relève du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, à la sanction des études et à la reconnaissance des apprentissages.<sup>1</sup>

De plus, l'environnement éducatif québécois est, depuis quelques années, en mutation. Les divers documents traduisant son évolution : les programmes de formation de base commune et de base diversifiée, qui s'inscrivent dans une approche par compétences; la vision renouvelée de l'évaluation des apprentissages décrite dans la *Politique d'évaluation des apprentissages*, la reconnaissance des besoins particuliers des adultes relativement à la démonstration de leurs apprentissages dans le *Guide de gestion de la sanction des études* et le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* guident les actions à poser pour faire en sorte que la vision de l'évaluation, préconisée par le nouveau pédagogique, imprègne les pratiques évaluatives de l'enseignant, du centre et du centre de services scolaire. Il semble aussi impensable de ne pas s'appuyer sur les résultats de la recherche en matière évaluative afin de penser le renouvellement des pratiques.

Bien évidemment, toutes ces responsabilités incombent à plusieurs intervenants, ce qui implique l'adoption d'une vision commune d'une évaluation qui repose sur des valeurs clés et qui vise la réussite et la persévérance scolaires de tous.

---

<sup>1</sup> Adapté de : *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages : Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires*, 2005.

## 1.1 DÉFINITION DE L'ÉVALUATION

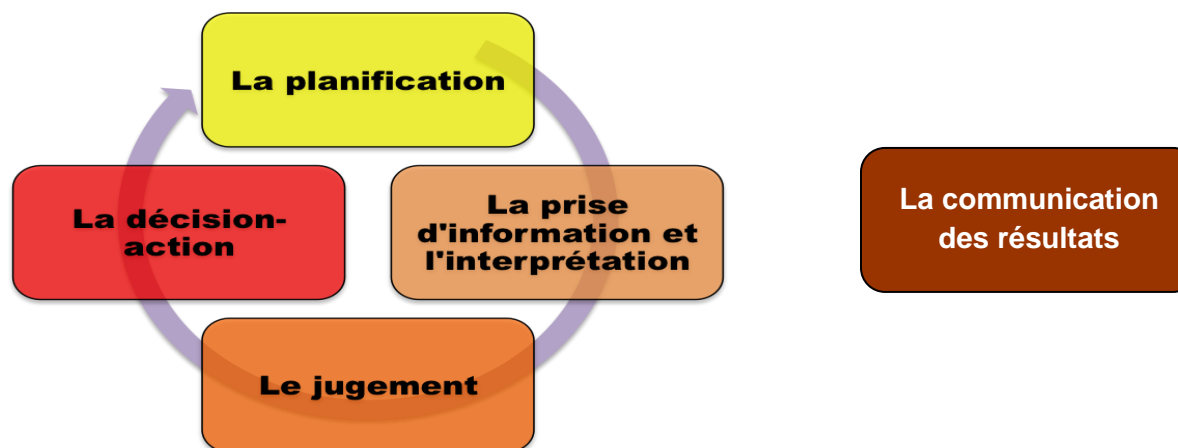
---

L'évaluation est le processus qui permet de porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées. Sa pratique devrait permettre la régulation de décisions pédagogiques et administratives visant le plein développement intellectuel, affectif et social de l'apprenant, peu importe ses besoins<sup>2</sup>.

En ce sens, les deux fonctions suivantes complètent la définition que nous souhaitons donner à l'évaluation :

- **L'évaluation en aide à l'apprentissage** que l'on définit ici comme une démarche intégrée au processus d'enseignement et d'apprentissage, démarche qui joue un rôle de régulation et d'ajustement au niveau de l'apprentissage ainsi qu'au niveau des actions pédagogiques.
- **L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction des études** que l'on définit ici comme une démarche permettant de porter un jugement final sur le degré d'acquisition de connaissances, le degré de compétence ou d'habiletés d'un élève afin de permettre la prise de décisions. Il s'agit d'une évaluation effectuée à la fin d'un cours, d'un cycle, d'un programme d'études ou encore, à la suite d'apprentissages extrascolaires.

Comme nous considérons qu'évaluer est un processus complexe qui se fonde en grande partie sur le jugement professionnel de l'enseignant, nous croyons essentiel que les actions et les décisions prises découlent de l'application rigoureuse des quatre étapes du processus d'évaluation. Nous nous sommes permis d'ajouter une cinquième section au document, soit la communication des résultats, puisque celle-ci nous semble complémentaire au processus d'évaluation.



<sup>2</sup> Adapté de : MEES, *Politique d'évaluation des apprentissages*, 2003.

## 1.2 VALEURS

---

*Les valeurs ont une importance primordiale dans le contexte éducatif québécois qui vise l'égalité des chances et la réussite pour tous les élèves. Elles devraient constituer une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages pour s'assurer d'une évaluation de qualité.*

Valeurs fondamentales :

- **Justice** : vise le respect des lois et des règlements qui régissent le système éducatif québécois.
- **Égalité** : vise le fait que tous les apprenants aient des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés.
- **Équité** : vise le fait que l'on tienne compte des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes dans les pratiques d'évaluation, afin d'éviter que l'école ne contribue à accroître les différences existantes.

Valeurs instrumentales :

- **Cohérence** : Suppose que l'évaluation soit en relation directe avec la mission de l'école québécoise, avec la mission du centre, avec ce qui a fait l'objet d'apprentissage et avec le programme qui l'encadre.
- **Rigueur** : Se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision soutenue par une démarche formelle ou informelle qui repose sur des informations pertinentes, valides et suffisantes.
- **Transparence** : Suppose que les normes et modalités de centre soient connues de tous et comprises de tous. Suppose également que l'apprenant sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent.

### 1.3 CARACTÉRISTIQUES D'UNE NORME ET D'UNE MODALITÉ

---

*L'établissement des normes et modalités d'évaluation repose aussi sur une compréhension commune de ce que l'on entend par norme et modalité.*

Une norme :

- est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école en lien avec les encadrements légaux;
- possède un caractère normatif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la *Loi sur l'instruction publique*, le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes*, le *Guide de sanction des études et des épreuves ministérielles* et le *Document sur les services et programmes d'études, Formation générale des adultes*;
- est harmonisée aux programmes d'études et à l'esprit qui les sous-tend;
- s'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages*.

Une modalité :

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique les moyens d'action.

Note : Dans tout le document, les désignations FBC (formation de base commune) et FBD (formation de base diversifiée) valent tant pour les cours en présentiel que pour les cours à distance.

## 2. NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DU CENTRE DE FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

### 2.1 PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

Normes	Modalités		Encadrements légaux
<p><b>La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée par les enseignants de l'équipe disciplinaire et tient compte de l'évaluation en aide à l'apprentissage.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'équipe disciplinaire établit une planification globale de l'évaluation et la remet à la direction, sur demande de celle-ci. Dans cette planification, on énumère, entre autres, les situations d'apprentissage et d'évaluation communes ainsi que les outils d'évaluation et de consignation utilisés.</li> <li>L'équipe disciplinaire se réunit au besoin pour faire un suivi de la planification de l'évaluation.</li> <li>À partir de la planification de l'équipe disciplinaire, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation.</li> </ul>	<p>Préparation suffisante</p>	<p><b>LIP</b> 110.12. Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :</p> <p>3° <b>approuve les normes et modalités d'évaluation</b> des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire.</p> <p><b>Droits de l'enseignant</b> - L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <p>19 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs fixés pour chaque groupe et chaque élève.</p> <p><b>GUIDE DE SANCTION DES ÉTUDES ET DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES 2015</b></p> <p><b>4.3.2 Admission aux épreuves ministérielles</b> L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction doit avoir lieu lorsque l'élève a terminé sa formation. L'élève qui démontre une préparation suffisante peut être admis à l'épreuve d'un cours ou à l'épreuve élaborée en vue de la sanction d'une compétence sans avoir suivi le cours, mais il doit répondre aux exigences fixées par l'organisme scolaire.</p> <p><b>4.3.5 Confidentialité des épreuves</b> La personne responsable de la sanction des études et de l'administration des épreuves ministérielles dans l'organisme scolaire doit assurer la confidentialité des épreuves ministérielles et prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application des règles d'administration. (...) • À la formation générale des adultes, les épreuves ministérielles ne doivent en aucun temps être utilisées en aide à l'apprentissage ou encore en guise d'exercices ou de prétests.</p> <p><b>5.1 Reconnaissance et valeur du diplôme</b> Le Ministère reconnaît, dans la Politique d'évaluation des apprentissages et la Politique de l'adaptation scolaire, qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant <b>des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages</b>. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent en</p>
<p><b>La planification de l'évaluation respecte les programmes du MEES.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La planification de l'évaluation faite par l'équipe disciplinaire prend en considération les compétences disciplinaires des programmes d'études, les domaines généraux de formation, les critères d'évaluation et les attentes de fin de cours.</li> </ul>		

Normes	Modalités		Encadrements légaux
<p><b>La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En FBC et en FBD, l'enseignant choisit ses outils d'évaluation en aide à l'apprentissage.</li> <li>• En FBC et en FBD, pour les épreuves non édictées, la direction s'assure que les outils d'évaluation respectent les définitions du domaine d'évaluation ou le programme de FBC</li> <li>• L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation.</li> </ul>		<p>aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué. Elles doivent permettre de mesurer adéquatement le niveau de maîtrise des apprentissages tout en assurant les conditions de comparabilité des résultats des élèves d'une classe donnée. En tout temps, les résultats de l'évaluation des apprentissages doivent renseigner l'élève, ses parents, le personnel scolaire et la population sur l'état des acquis scolaires.</p> <p>Par ailleurs, il faut demeurer vigilant pour éviter que les mesures mises en place présentent un défi additionnel pour l'élève. Pour cette raison, seules les mesures de soutien appliquées en cours d'apprentissage doivent être envisagées pour l'administration d'épreuves ministérielles.</p> <p>Le diplôme obtenu par les élèves ayant des besoins particuliers est de même nature et de même valeur que celui qu'obtiennent l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves et les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.</p> <p>Il est à noter que les mesures autorisées à la formation générale des jeunes ne le sont pas automatiquement à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Les décisions doivent toujours être prises dans le meilleur intérêt de l'élève appelé à exercer son rôle de citoyen de manière autonome et responsable.</p>
<p><b>La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, peut ouvrir, rédiger ou bonifier un plan d'aide à l'apprentissage en indiquant les mesures d'adaptation permises lors de l'évaluation.</li> </ul>		<p><b>5.2.2 Formation générale des adultes</b></p> <p>La direction du centre est autorisée à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous pour un adulte ayant des besoins particuliers. Un rapport d'analyse de la situation de l'adulte doit être présent à son dossier. Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'adulte, reconnu par le personnel scolaire, doit être documenté. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'adulte et elle doit solliciter sa prise de décision. La mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'adulte. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'adulte que celui-ci a utilisé la mesure autorisée. (...)</p>
		<p><b>DDE</b></p>	<p><b>SERVICES ET PROGRAMMES D'ÉTUDES</b></p> <p><b>Formation générale des adultes 2020-2021</b></p> <p><b>8.2 Définitions du domaine d'évaluation et épreuves</b></p> <p>La définition du domaine d'évaluation (DDE) assure la correspondance entre le cours et les instruments d'évaluation. Elle sert à sélectionner, à organiser et à décrire les éléments essentiels et représentatifs du cours. Elle se fonde sur le programme d'études et le cours, mais ne peut en aucun cas les remplacer dans la planification des activités d'enseignement.</p> <p>Toutes les définitions du domaine d'évaluation produites par le Ministère après le 30 juin 2014 sont prescrites. Par conséquent, les DDE sont les documents de référence pour l'élaboration de toute épreuve, autant les épreuves ministérielles que celles rédigées par les centres d'éducation des adultes ou la Société GRICS (BIM). Les grilles d'évaluation à interprétation critérielle intégrées aux DDE depuis 2018-2019 sont également prescrites. Les pratiques évaluatives équitables et valides à l'échelle provinciale sont ainsi assurées.</p>

Normes	Modalités	Encadrements légaux
		<p>Lorsqu'une épreuve relève du Ministère, il est important de s'assurer, auprès de la Direction de la sanction des études, qu'elle est accessible avant d'offrir le cours.</p> <p>La Société GRICS (BIM) élabore également des définitions du domaine d'évaluation si elle en reçoit le mandat des CSS ou des CS. Pour des raisons d'ordre éthique, seuls les responsables de l'élaboration des DDE peuvent en modifier le contenu.</p>

## 2.2 PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p><b>La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps.</li> <li>• L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information et à son interprétation.</li> <li>• Pour certains élèves dont la situation est particulière, la prise d'information et l'interprétation des données relèvent d'une équipe multidisciplinaire composée d'enseignants et de professionnels des services complémentaires.</li> </ul>	<p><b>LIP</b></p> <p><b>Droits de l'enseignant</b></p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <p>19 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs fixés pour chaque groupe et chaque élève.</p> <p><b>Politique d'évaluation des apprentissages, MELS, 2003</b></p> <p><b>Valeurs instrumentales</b></p> <p>La <i>cohérence</i> suppose aussi que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. Il est donc essentiel de tenir compte, dans chacun des secteurs, des éléments que contiennent les programmes de formation et d'études, notamment les compétences et les connaissances, les résultats attendus et les critères d'évaluation.</p> <p>La <i>rigueur</i> se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. (...) Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves.</p> <p>La <i>transparence</i> suppose aussi que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages.</p>
<p><b>La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et à la fin de chacun des cours (sigles).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.</li> <li>• En FBD et FBC, l'équipe disciplinaire propose un cadre permettant de faire le bilan des apprentissages avant la passation de l'épreuve finale de chacun des cours. L'enseignant choisit les outils à l'intérieur de ce cadre.</li> </ul>	
<p><b>La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignants se rencontrent au besoin pour mettre en commun les informations recueillies sur les élèves.</li> <li>• L'enseignant recourt à des moyens informels (observations, questions, etc.) ou formels (grilles d'évaluation, listes de vérification, analyse de productions d'élèves, etc.) pour recueillir des données en fonction des critères d'évaluation des programmes d'études.</li> </ul>	

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p><b>L'interprétation des données repose sur les exigences des programmes d'études et les critères d'évaluation.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.</li> <li>• Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des programmes d'études.</li> </ul>	<p><b>GUIDE DE SANCTION DES ÉTUDES ET DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES 2015</b></p> <p><b>5.2.2 Formation générale des adultes</b></p> <p>La direction du centre est autorisée à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous pour un adulte ayant des besoins particuliers. Un rapport d'analyse de la situation de l'adulte doit être présent à son dossier. Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'adulte, reconnu par le personnel scolaire, doit être documenté. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'adulte et elle doit solliciter sa prise de décision. La mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'adulte. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'adulte que celui-ci a utilisé la mesure autorisée. (...)</p>

### 2.3 JUGEMENT

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p><b>Le jugement est une responsabilité de l'enseignant; elle est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe centre et de l'équipe disciplinaire.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous les élèves afin d'établir son jugement.</li> <li>• Avant de poser son jugement, l'enseignant peut discuter avec les membres de son équipe de la situation de certains élèves.</li> </ul>	<p><b>LIP</b></p> <p><b>Droits de l'enseignant</b></p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <p>19 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs fixés pour chaque groupe et chaque élève.</p> <p><b>Régime pédagogique de la formation générale des adultes, mis à jour 2017-11-15</b></p> <p>25. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p> <p><b>Politique d'évaluation des apprentissages, MELS, 2003</b></p> <p><b>Valeurs fondamentales</b></p> <p>L'<i>égalité</i> implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes de formation et d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation des apprentissages. Sur la base de ces références uniformes, <i>il est possible de</i></p>
<p><b>Les compétences sont des objets d'évaluation sur lesquelles un jugement est porté.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'équipe disciplinaire discute des critères d'évaluation et des exigences des programmes d'études afin de s'assurer de l'uniformité de la compréhension de ces critères.</li> <li>• L'équipe disciplinaire peut effectuer des corrections collectives afin d'accroître la compréhension des critères évalués.</li> </ul>	
<p><b>Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseignant porte un jugement à partir de données recueillies tout au long du processus d'apprentissage.</li> <li>• L'équipe disciplinaire décide de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement en cours de formation. Dans des cas</li> </ul>	

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p><b>Le jugement de fin de cours (sigle) se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.</b></p>	<p>particuliers, l'équipe disciplinaire peut faire appel à d'autres intervenants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la fin de chacun des cours (sigles), l'enseignant utilise les mêmes instruments d'évaluation pour tous ses élèves - et même pour ceux qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées - pour porter un jugement sur les apprentissages visés par les cours (sigles).</li> <li>• En FBC, l'équipe disciplinaire décide de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement en fin de cours. Dans des cas particuliers, l'équipe disciplinaire peut faire appel à d'autres intervenants.</li> </ul>	<p><i>se conformer à la valeur d'égalité, tant dans la façon de former les élèves que dans le jugement porté sur leurs apprentissages.</i></p> <p>L'<b>équité</b> implique que l'on tient compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter que, par l'évaluation, l'école ne contribue à accroître les différences existantes.</p>

## 2.4 DÉCISION-ACTION

### 2.4.1 FBC ET FBD

Normes	Modalités		Encadrements légaux
<p><b>Tout au long de la formation, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'équipe disciplinaire propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter dans la classe (stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, accompagnement de professionnels, etc.)</li> <li>• L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.</li> <li>• L'équipe disciplinaire peut organiser des activités de régulation décloisonnées (ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, etc.).</li> </ul>	<b>Tricherie</b>	<p><b>LIP</b></p> <p><b>Droits de l'enseignant</b> L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <p>19 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs fixés pour chaque groupe et chaque élève.</p> <p><b>Régime pédagogique de la formation générale des adultes, mis à jour 2017-11-15</b></p> <p>27. La promotion s'effectue séparément pour chaque cours. L'adulte ne peut s'inscrire à un cours qu'après avoir obtenu les préalables.</p> <p>28. L'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant.</p> <p>29. Pour chaque cours, la note de passage est fixée à 60 %.</p> <p><b>GUIDE DE SANCTION DES ÉTUDES ET DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES 2015</b></p> <p><b>4.2.4 Responsabilités du surveillant des épreuves ministérielles</b> La surveillante ou le surveillant d'une épreuve ministérielle doit :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• intervenir si un élève a en sa possession un appareil électronique (téléphone cellulaire, lecteur MP3, appareil photo, etc.) non autorisé en salle d'examen. Un élève qui contrevient à ce règlement doit être immédiatement expulsé de la salle d'examen et déclaré coupable de tricherie;</li> <li>• saisir immédiatement le questionnaire, la feuille de réponses et tout le matériel incriminant d'un élève soupçonné de tricherie et l'expulser de la salle d'examen;</li> <li>• faire un rapport écrit indiquant les raisons de l'expulsion d'un élève soupçonné de tricherie, signer le rapport, y joindre tout le matériel saisi et remettre le tout à la direction de l'école ou du centre.</li> </ul> <p><b>7.2 Transmission des résultats au ministère</b> Un adulte accusé de tricherie par la direction du centre reçoit la note 0 % à l'épreuve.</p> <p><b>4.3.2 Admission aux épreuves ministérielles</b></p>

Normes	Modalités		Encadrements légaux
			L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction doit avoir lieu lorsque l'élève a terminé sa formation. L'élève qui démontre une préparation suffisante peut être admis à l'épreuve d'un cours ou à l'épreuve élaborée en vue de la sanction d'une compétence sans avoir suivi le cours, mais il doit répondre aux exigences fixées par l'organisme scolaire
<p><b>L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever.</li> </ul>		
<p><b>Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.</b></p> <p><b>Des actions pédagogiques sont planifiées pour valider le niveau de développement des apprentissages de l'élève avant l'évaluation aux fins de sanction.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors d'un changement d'enseignant, l'équipe disciplinaire détermine les moyens de communication et les données à transmettre pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève.</li> <li>- L'enseignant adopte des outils d'appréciation des apprentissages à utiliser avant d'autoriser la passation de l'épreuve, pour les élèves inscrits au cours.</li> <li>- Pour les élèves qui demandent à être admis à l'épreuve sans avoir suivi le cours : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'élève ne doit préalablement pas être inscrit au cours</li> </ul> </li> </ul>		

Normes	Modalités		Encadrements légaux
<p><b>Les évaluations sont administrées selon les guides d'administration du ministère, les définitions des domaines d'évaluation et certaines modalités établies par le centre.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'équipe disciplinaire peut faire passer un prétest à l'élève;</li> </ul> <p><b>Évaluations à plus d'une partie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quand les DDÉ le permettent, les évaluations à plus d'une partie doivent être réussies à l'intérieur de 12 mois en date de la passation de la première partie. Sinon, l'évaluation doit être reprise au complet.</li> </ul> <p><b>Inscription à un examen</b> L'enseignant inscrit son élève à l'examen.</p> <p><b>Reprise d'un examen :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élève peut faire 2 reprises d'un examen peu importe le mode d'enseignement (jour, soir, FADA, etc.).</li> <li>- L'enseignant porte un jugement professionnel en fonction des besoins de l'élève afin de déterminer le temps entre l'examen et sa reprise; au besoin, il consulte l'équipe disciplinaire.</li> </ul> <p><b>Révision de note :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élève demande la révision d'un résultat d'une évaluation à la direction à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible</li> <li>- La demande de révision doit être reçue dans les 30 jours suivants la réception du résultat</li> <li>- La direction analyse la demande de révision. Si la demande repose sur des motifs non valables, elle rejette la demande de révision et communique sa décision à la personne concernée.</li> </ul>		<p>8.1 Évaluation des apprentissages N/Référence : RP, art. 25 à 29 Les apprentissages correspondant aux objectifs des programmes d'études sont évalués selon les normes et conditions déterminées par le ministre et les organismes scolaires, en conformité avec leurs responsabilités respectives. Le ministre détermine et fait connaître la liste des programmes d'études et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité. Les épreuves liées aux unités de matières obligatoires pour l'obtention du DES sont généralement de responsabilité ministérielle et sont prescrites. En ce qui a trait à l'évaluation des matières à option en formation de base diversifiée, le Ministère produit des prototypes d'épreuves pour la majorité des cours des programmes d'études. L'élaboration de versions subséquentes de ces épreuves est sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement et doit respecter les normes et modalités d'évaluation décrites dans les définitions du domaine d'évaluation (DDE). Le Ministère délivre à l'adulte un relevé des apprentissages présentant la liste des cours suivis et les résultats associés à chacun d'eux ainsi que le nombre d'unités qu'il a obtenues. L'évaluation liée à la reconnaissance des acquis extrascolaires se fait au moyen d'une épreuve ou d'une démarche officielle. La réussite permet, dans certains cas, l'attribution d'unités (voir l'annexe IV).</p>

Normes	Modalités		Encadrements légaux
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si la demande de révision est soutenue par des motifs valables, la direction transmet celle-ci à l'enseignante ou l'enseignant concerné.</li> <li>- En cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignante ou l'enseignant concerné, la direction confie la révision à une autre personne enseignante désignée par l'équipe enseignante.</li> <li>- Les journées hors calendrier scolaire (ex. : vacances estivales) n'ont pas pour effet de considérer que l'enseignant ou l'enseignante concerné est en situation d'absence ou d'empêchement.</li> <li>- L'élève ne peut demander une révision de note pour un examen de communication orale (anglais, français ou francisation) ou un résultat de stage.</li> <li>- Seule la note de la révision de résultat (qu'elle soit inférieure ou supérieure) est transmise au ministère.</li> </ul> <p><b>Reprise pour augmentation de la note</b> L'élève fait une demande écrite à la direction.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La direction analyse la demande de reprise. Si la demande repose sur des motifs non valables, elle rejette la demande de reprise de l'examen et communique sa décision à la personne concernée.</li> <li>- Si la demande de reprise est soutenue par des motifs valables, la direction transmet celle-ci à l'équipe disciplinaire concernée.</li> </ul>		

Normes	Modalités		Encadrements légaux
	<p>L'adulte doit reprendre en entier l'épreuve si celle-ci a plusieurs compétences.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seule la note de la reprise d'examen (qu'elle soit inférieure ou supérieure) est transmise au ministère.</li> <li>- L'élève n'a droit qu'à une reprise pour le sigle concerné pour augmenter son résultat.</li> </ul> <p><b>Incapacité d'atteindre les objectifs du cours :</b> L'élève est rencontré par un conseiller en orientation et, au besoin, par une équipe multidisciplinaire, pour une possible réorientation.</p> <p><b>Temps d'arrêt dans la matière après 3 échecs :</b></p> <p>Le temps d'arrêt dans la matière après 3 échecs est de minimalement 3 mois. Si l'élève fait une demande de retour, l'équipe multidisciplinaire participe à l'étude du dossier de l'élève afin de planifier le moment et les mesures à mettre en place pour son retour. L'équipe peut mettre en place un temps d'arrêt plus long ou une réorientation.</p> <p><b>Tricherie à l'examen :</b> Entraine la note 0% à l'examen.</p> <p>L'équipe disciplinaire établit des modalités particulières à chacun des sigles, si nécessaire :</p> <p><b>ANGLAIS, FRANÇAIS ET MATHÉMATIQUES :</b> Pour les sigles nécessitant une préparation en classe, c'est l'enseignant, la direction ou une</p>		<p><b>5.1 Reconnaissance et valeur du diplôme</b></p> <p>Le Ministère reconnaît, dans la Politique d'évaluation des apprentissages et la Politique de l'adaptation scolaire, qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant <b>des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages</b>. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent en aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué. Elles doivent permettre de mesurer adéquatement le niveau de maîtrise des apprentissages tout en assurant les conditions de comparabilité des résultats des élèves d'une classe donnée. En tout temps, les résultats de l'évaluation des apprentissages doivent renseigner l'élève, ses parents, le personnel scolaire et la population sur l'état des acquis scolaires. (...)</p> <p><b>5.2.2 Formation générale des adultes</b></p> <p>La direction du centre est autorisée à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous pour un adulte ayant des besoins particuliers. Un rapport d'analyse de la situation de l'adulte doit être présent à son dossier. Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'adulte, reconnu par le personnel scolaire, doit être documenté. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'adulte et elle doit solliciter sa prise de décision. La mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'adulte. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde. Une surveillance</p>

Normes	Modalités		Encadrements légaux
	<p>personne mandatée par la direction qui remet à la responsable des examens les documents de préparation dûment remplis par l'élève et signés par l'enseignant.</p> <p>MATHÉMATIQUES ET SCIENCES :</p> <p>Si l'élève utilise une calculatrice graphique, la surveillante d'examens doit s'assurer de faire une remise à zéro avant l'examen.</p> <p>Si l'élève n'a pas de calculatrice, une calculatrice lui sera fournie par la surveillante d'examen.</p> <p>PRIOR LEARNING EXAMINATION (PLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision de faire passer ou non le Prior Learning Examination (PLE) revient à l'enseignant selon son jugement professionnel après avoir rencontré l'élève. En cas de doute sur la capacité de l'élève à réussir le PLE, il est possible, à la discrétion de l'enseignant, d'utiliser un outil de diagnostic.</li> <li>- En cas d'échec, après consultation avec l'enseignant, il sera possible à l'élève de faire UNE reprise du PLE.</li> </ul> <p>La direction du centre est autorisée à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous pour un adulte ayant des besoins particuliers. Un plan d'aide à l'apprentissage (PAA) doit être présent à son dossier. Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'adulte, reconnu par le personnel scolaire, doit être documenté. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'adulte et solliciter sa prise de décision. La mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'adulte. Les logiciels</p>		<p>continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'adulte que celui-ci a utilisé la mesure autorisée. (...)</p>

Normes	Modalités		Encadrements légaux
<p><b>Certaines mesures d'adaptation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de la sanction des études</b></p>	<p>de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué. L'épreuve doit se terminer en une seule journée et sans que l'adulte soit en contact avec les autres aux pauses ou à l'heure du dîner.</li> </ul> <p><i>Lorsque l'horaire du centre, par exemple, l'horaire de la salle d'examen le soir, ne permet pas de donner le temps supplémentaire prévu au PAA de l'adulte, le centre permet la passation de l'épreuve, avec l'accord de l'élève, dans le temps alloué par la salle d'examen. Ce temps peut être moindre que le temps supplémentaire prévu, mais plus que la passation régulière. Cet accord entre les parties ne sous-entend pas un refus des mesures d'aide de la part de l'adulte en formation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un accompagnateur qui fournit l'aide nécessaire en tenant compte des besoins particuliers notés au dossier de l'adulte. L'accompagnateur <b>ne doit pas</b> poser des questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire, ni apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'adulte. <b>L'accompagnateur peut lire des textes d'épreuves à l'adulte, sauf dans les cas</b></li> </ul>		

Normes	Modalités		Encadrements légaux
	<p>où la compétence à lire est évaluée, en langue d'enseignement et en langue seconde.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'un outil d'aide à la lecture (par exemple, synthétiseur vocal) et à l'écriture (par exemple correcteur grammatical et lexical, prédicteur de mots) pour la passation des épreuves ministérielles (incluant les épreuves de lecture en langue d'enseignement et en langue seconde). Toute fonction de reconnaissance vocale doit être désactivée pendant la durée totale des épreuves lorsque la compétence à écrire est évaluée. Les logiciels de <b>traduction ne peuvent être utilisés dans le contexte d'une épreuve de langue seconde.</b></li> <li>- Utilisation d'un ordinateur du centre dans le respect de certaines conditions : limitation de l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu; absence de communication entre les postes d'un réseau; présence d'un soutien technique avant et pendant les épreuves, prise périodique de sauvegardes pendant les épreuves et l'impression de la copie finale en caractères de 12 points; cette copie doit inclure un pied de page indiquant le nom de l'élève, son code permanent, le nom du surveillant, le code des épreuves, la date de passation et le nombre de mots.</li> <li>- Utilisation de divers appareils permettant d'écrire.</li> </ul>		

Normes	Modalités		Encadrements légaux
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'un magnétophone permettant à l'élève de donner ses réponses.</li> <li>- Utilisation d'un appareil de lecture : télévisionneuse, loupe, support de lecture (plan incliné).</li> <li>- Passation de l'épreuve dans un endroit isolé avec surveillance.</li> </ul> <p>Pour toute mesure d'adaptation autre que celles décrites précédemment, une demande accompagnée du dossier complet de l'adulte, qui comprend, entre autres, le code permanent, le code de cours pour lequel la demande est faite, la copie du rapport décrivant le handicap ou la difficulté de l'adulte, les mesures de soutien mises en place pendant le cours pour aider l'adulte dans son apprentissage, le dossier scolaire de l'adulte et toute pièce justifiant la demande doit être adressée à la coordonnatrice de la sanction en formation générale des adultes de la Direction de la sanction des études.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avant de mettre en place des mesures d'adaptation pour les tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS) de même que pour les tests du GEDTS produits par le <i>General Educational Development Testing Services</i>, la direction de centre doit présenter un dossier incluant le code permanent de l'adulte, une description du handicap ou du trouble d'apprentissage de l'adulte ainsi que les mesures de soutien</li> </ul>		

Normes	Modalités		Encadrements légaux
	<p>proposées en vue de l'administration des tests.</p> <p>Aucune mesure de soutien n'est autorisée pour l'administration du test de développement général (TDG) et pour le Prior Learning Examination (PLE).</p>		

#### 2.4.2 FRANCISATION

Normes	Modalités		Encadrements légaux
<p>Les évaluations ministérielles sont administrées selon les guides d'administration du ministère, les définitions des domaines d'évaluation et certaines modalités établies par le centre.</p>	<p>En FBD, sauf pour les épreuves ministérielles et lorsque la DDE le permet avec un plan d'aide à l'apprentissage. Lorsqu'une épreuve est divisée en deux sections dans un même cahier, les sections peuvent être administrées en deux séances. Le délai entre les deux séances ne doit pas dépasser 5 jours ouvrables- La durée totale de l'épreuve doit respecter la DDE (sauf si l'adulte en formation a une prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué). En FBC, la flexibilité permet la segmentation de la tâche selon le jugement de l'enseignant</p>		

	<p><b>Évaluation de fin de cours :</b>  « Échec d'une compétence ou deux : l'élève peut refaire l'examen pour cette/ces compétence/s, si les enseignants des niveaux actuel et supérieur, le/la conseiller/ère pédagogique (ci-après <i>équipe-niveaux</i>) et, advenant un litige, la direction adjointe responsable de la francisation, décident que l'élève est apte à passer au niveau supérieur, moyennant certains aménagements ou s'il doit refaire le niveau. Dans l'affirmative, l'élève passe au niveau supérieur et devra reprendre l'évaluation de la/des compétence/s échouée/s au plus tôt 2 semaines et au plus tard 1 mois après le début de la session. Les enseignants et le/la conseiller/ère pédagogique décident des moyens à mettre en place pour aider l'élève afin qu'il soit en mesure de réussir cet examen de reprise de la/des compétences échouée/s. Si la décision de l'équipe-niveaux est négative, l'élève doit refaire le niveau.</p> <p><b>Reprise de l'examen – niveau 1 :</b></p> <p>Si l'élève échoue l'examen du niveau 1, l'enseignant/e voit avec lui ce qui doit être révisé et lui fait refaire l'examen au plus tôt 2 semaines et au plus tard 3 semaines après l'échec. S'il y a toujours échec, une équipe multidisciplinaire (enseignants du niveau, direction adjointe, conseiller pédagogique) se rencontre pour déterminer la suite de son parcours de formation (ex. reprendre le niveau, être dirigé vers un autre service, etc.).</p> <p><b>Deux échecs consécutifs dans un sigle (niveaux 2-7) :</b>  L'élève est rencontré par l'équipe-niveaux et la direction</p>		
--	---	--	--

	<p><b>adjointe</b> (enseignants du niveau, conseiller pédagogique) pour déterminer la suite de son parcours de formation (ex. reprendre le niveau, être dirigé vers un autre service, etc.).</p> <p><b>Tricherie à l'examen :</b> L'élève reçoit la note 0. Les enseignants du niveau déterminent la suite de son parcours de formation (refaire le niveau, poursuivre au niveau suivant et refaire l'examen 2 semaines après le début de la session, etc.).</p> <p><b>Révision de note :</b> L'élève fait une demande écrite à la direction.</p>		
--	---	--	--

## 2.5 COMMUNICATION

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p><b>Les moyens de communication sont variés et utilisés tout au long et à la fin de la formation.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'équipe disciplinaire adopte des outils variés pour communiquer et transmettre aux élèves des renseignements sur la progression des apprentissages en lien avec les critères d'évaluation.</li> <li>• L'équipe disciplinaire adopte un outil de communication pour transmettre aux élèves les renseignements sur les résultats de l'examen en lien avec les critères d'évaluation, et ce, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve.</li> </ul>	<p><b>LIP</b></p> <p><b>Droits de l'enseignant</b></p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <p>19 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs fixés pour chaque groupe et chaque élève.</p> <p><b>Régime pédagogique de la formation générale des adultes, mis à jour 2017-11-15</b></p> <p>26. L'adulte reçoit un relevé des apprentissages, au moins deux fois par année.</p> <p><b>Politique d'évaluation des apprentissages, MELS, 2003</b></p>

Normes	Modalités		Encadrements légaux
Après l'examen, le bilan des apprentissages fait état des forces et des points à améliorer de l'élève.	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'enseignant présente à l'élève un bilan pour faire état des forces et des points à améliorer au regard des apprentissages.</li> </ul>		<p><b>Valeurs fondamentales</b></p> <p>Pour servir la <i>justice</i>, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves. Cependant, il appartient aux milieux scolaires de décider des modalités d'application de ces droits en tenant compte de leurs contraintes organisationnelles.</p>
Le bilan des apprentissages rend compte de la décision prise quant à la poursuite des apprentissages de l'élève.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les enseignants rencontrent les élèves individuellement afin de les informer de l'état et de la suite de leur apprentissage.</li> </ul>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"><b>Confidentialité</b></p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"><b>Révision</b></p>	<p><b>GUIDE DE SANCTION DES ÉTUDES ET DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES 2015</b></p> <p><b>4.3.12 Consultation d'une épreuve après son administration</b></p> <p>Après l'administration d'une épreuve ou d'un test du Ministère, les épreuves et le matériel d'accompagnement (feuilles de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être corrigés, présentés, remis à l'élève ou révisés en sa présence afin de préserver la validité de l'épreuve. Cette mesure a pour but d'assurer la confidentialité et une évaluation équitable lors d'une éventuelle reprise étant donné le nombre limité de versions des épreuves.</p> <p>L'enseignant informe l'élève de ses résultats et lui transmet les renseignements relatifs aux critères d'évaluation qui ont mené à l'échec, le cas échéant, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve.</p> <p><b>4.3.13 Demande de révision de correction</b></p> <p>À la demande de l'élève, l'organisme révisé la notation de l'épreuve. La demande de révision doit être faite par écrit, dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat à l'élève par l'organisme.</p>



## EXEMPLES D' ACTIONS OU D' OUTILS PROPOSÉS PAR LES ENSEIGNANTS

**LES EXEMPLES CI-DESSOUS ONT ÉTÉ PROPOSÉS PAR LES ENSEIGNANTS DU CENTRE D'ÉDUCATION AUX ADULTES DU CSSDGS QUI ONT PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DU CANEVAS INITIAL DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL.**

### PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

- Choix des guides d'apprentissage.
- Sélection de SAÉ (avec grille de suivi incluant une partie d'autoévaluation).
- Questionnement de l'élève (suivi quotidien).
- Feuille de suivi.
- Intervention auprès des élèves (validation).
- Discussion avec l'élève avant de l'envoyer à l'examen (entrevue).
- Utilisation des mêmes prétests, mêmes grilles (uniformiser).
- Grille de vérification pour les savoirs essentiels.
- Règles avant l'autorisation aux examens.
- Utilisation de l'agenda pour le suivi (rendement), responsabiliser l'élève.
- Tenir compte des plans d'aide à l'apprentissage (PAA) dans l'évaluation.
- En science, labo sous forme d'atelier (prétexte à un cours magistral).
- Ateliers (élèves à besoins particuliers), groupe selon les besoins (utilisation de tests diagnostiques).
- Tutorat pour suivi, rendement et progression des apprentissages.
- Rencontre d'encadrement (tuteurs) sur le rendement et l'assiduité des élèves.
- En début de formation, présentation du fonctionnement, attentes, fiche de suivi, exigences du cours, présentation des outils, affiche sur le fonctionnement en classe.
- Rencontre d'accueil (atelier par matière).
- Table des matières avec une durée approximative par chapitre.
  - Présentation des catégories d'action.

- Division des cahiers et référence à l'enseignant à certains moments.
- Déterminer la démarche de reprise (uniformiser à tous les centres).
- Offrir d'autres parcours aux élèves qui ne réussissent pas.

### **PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION**

- Cueillette d'informations informelle.
- Déterminer des moments officiels pour recueillir de l'information.
- Échanger des informations sur les élèves (utiliser Tosca.net).
- Impliquer l'élève (journal de bord, portfolio).
- Utilisation de codes selon les difficultés des élèves (dans la feuille de suivi).
- Vérifier les stratégies des élèves avant l'autorisation à l'examen.
- Garder des traces.
- Importance des données variées, pertinentes en nombre suffisant.

### **JUGEMENT**

- L'enseignant est responsable du jugement en évaluation.
- En cours d'apprentissage, utiliser aussi le jugement de façon informelle (choix d'activités adaptées).
- Le jugement devrait porter sur la progression des apprentissages.
- Le jugement est toujours présent : de la planification à la prise d'information et la prise de décision.
- Amener l'élève à s'autoévaluer (outils TIC).
- Échanger davantage sur nos pratiques gagnantes.
- Porter le jugement sur les connaissances et sur les stratégies.

## **DÉCISION-ACTION**

- Viser la régulation des apprentissages; établir le rôle de l'élève (exemple : donner le maximum d'autonomie dans l'autoévaluation en collaboration avec l'enseignant).
- Fournir à l'élève des outils d'autoévaluation et d'autorégulation.
- Confirmer le jugement de l'élève.
- En FBD: travailler davantage l'autonomie (partenariat enseignant-élève).
- En FBC: trouver des outils pour responsabiliser les élèves (ex agenda, objectifs détaillés, etc.).
- L'échange entre les enseignants est important dans le changement FBC-FBD, procédure à organiser.
- Organiser des ateliers pour la transition entre deux cycles, mise à niveau, passage du secteur jeune à la FGA.
- Exercice de régulation à faire avec l'élève : ce qu'il a retenu, ce qu'il a oublié dans son cheminement, etc.
- Rendre l'élève responsable de son dossier.
- Comment s'assurer que l'élève réfléchit à ses acquis?
- Trouver une façon d'avoir le portrait d'un élève lorsqu'il arrive d'un cheminement FMS ou FPT.
- Ateliers d'entrée en formation.

## **COMMUNICATION**

- Utiliser des traces écrites et non seulement des communications verbales.
- Garder des traces sur les interventions auprès des élèves.
- Échanger avec les autres enseignants.
- Utiliser Tosca.net de façon optimale.
- Fournir un résumé des normes et modalités aux élèves (le leur présenter).
- Utiliser les moyens numériques pour la communication avec les élèves.
- Offrir une formation sur le Portail afin de l'utiliser de façon optimale.
- Partager l'information lors du tutorat.
- Impliquer les élèves dans la conservation des traces des rétroactions.
- Utiliser un cyberfolio.

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉVISION DE RÉSULTAT

L'élève ne peut demander une révision de note pour un examen de communication orale (anglais, français ou francisation) ou un résultat de stage.

Seule la note de la révision de résultat (qu'elle soit inférieure ou supérieure) est transmise au ministère.

Identification de l'élève
Nom de l'élève :
Adresse :
Téléphone :
Adresse courriel :

Résultat contesté à une évaluation
Programme ou discipline :
Code du cours :
Partie demandée :
Date de l'évaluation :
Résultat obtenu :

Motifs de la demande de révision
Signature de l'élève :
Date :

Décision du centre
<input type="checkbox"/> Rejet de la demande
<input type="checkbox"/> Résultat maintenu
<input type="checkbox"/> Résultat révisé :
Signature de la direction :
Date :



## FORMULAIRE DE DEMANDE DE REPRISE POUR AUGMENTATION DE NOTE

Identification de l'élève
Nom de l'élève :
Adresse :
Téléphone :
Adresse courriel :

Résultat obtenu à l'évaluation concerné
Programme ou discipline :
Code du cours :
Type d'évaluation :
Date de l'évaluation :
Résultat par compétences (s'il y a lieu) :
Résultat final obtenu :

Motifs de la demande de reprise pour augmentation
Signature de l'élève :
Date :

Décision du centre
<input type="checkbox"/> Rejet de la demande
<input type="checkbox"/> Résultat maintenu
<input type="checkbox"/> Résultat révisé :
Signature de la direction :
Date :

